

Circulaire Relations du Travail

N°2011/001

du 03 janvier 2011

SOMMAIRE

Commentaires :

- Avenant n° 2010-05 du 29 juin 2010
relatif à l'attribution d'une prime aux aides soignants et aides médico-psychologiques
exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie 3

Annexes :

- Texte de l'Avenant n°2010-05 du 29 juin 2010 5

- Mise à jour de la CCN 51 7

Rédaction

179, rue de Lourmel 75015 Paris
Tél. : 01 53 98 95 00
Fax : 01 53 98 95 02

Directeur de la Publication
Yves-Jean DUPUIS

ISSN 0757-0481

Correctrice
Muriel CHALANCON



FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS & D'AIDE À LA PERSONNE
PRIVÉS NON LUCRATIFS

AVENANT N° 2010-05 DU 29 JUIN 2010

L'avenant n°2010-05 du 29 juin 2010, signé par la CFDT (dont vous trouverez copie en page 5 a été agréé par arrêté du 20 décembre 2010 (J.O du 26 décembre 2010).

Vous trouverez également en Annexe les pages mises à jour de la CCN 51 intégrant cet avenant.

1 - Objet de l'Avenant :

Cet avenant s'inscrit dans le cadre de la demande formulée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, par courrier du 10 février 2010, d'ouvrir des négociations permettant d'aboutir à un accord ouvrant droit, pour les personnels concernés exerçant dans les établissements adhérents FEHAP dans les conditions requises, à l'attribution d'une prime spécifique de 90 euros bruts mensuels.

Il reprend à l'identique les conditions de versement de ladite prime telles qu'elles ont été prévues par le Décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans la fonction publique hospitalière.

2 - Modalités d'application :

a- Personnels et structures visés :

Les salariés pouvant prétendre à l'attribution de cette prime doivent remplir des conditions cumulatives très précises. En effet, seuls sont éligibles au versement de cette prime :

- les salariés occupant le métier soit d'aide-soignant, soit d'aide médico-psychologique ;
 - qui ont suivi l'intégralité de la formation spécifique d'assistant de soins en gérontologie (formation d'une durée de 140 heures réglementée par l'arrêté du 23 juin 2010 relatif à la formation préparant à la fonction d'assistant de soins en gérontologie, publié au J.O du 16 juillet 2010), étant précisé que les salariés doivent être détenteurs d'une attestation justifiant de la réalisation de cette condition ;
 - et qui assurent des fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans une unité cognitivo-comportementale, une unité d'hébergement renforcée (UHR), un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou dans une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile.
- Il faut préciser que les UHR et les PASA au sein des EHPAD doivent avoir fait l'objet d'une labellisation.
- En outre, les unités Alzheimer en EHPAD ne rentrent pas dans le champ d'application de cette mesure sauf si elles bénéficient de la labellisation d'UHR.

Seuls ces services, unités ou pôles sont visés, à l'exclusion de tout autre.

b- Modalités d'attribution de la prime :

- Dès lors que les aides soignants et AMP remplissent les conditions cumulatives ci-dessus, ils se voient attribuer une prime de 90 euros bruts pour un salarié à temps plein. Pour les salariés à temps partiel, cette prime sera versée proportionnellement à leur horaire contractuel de travail. Ainsi, par exemple, un salarié à mi-temps bénéficiera d'une prime de 45 euros bruts.
- Il faut également souligner que, conformément au décret précité, cette prime est attribuée au titre de l'exercice effectif de la fonction d'assistant de soins en gérontologie auprès de

personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées. Ainsi, un salarié qui ne consacre pas l'intégralité de sa durée contractuelle de travail à l'exercice de cette fonction d'assistant de soins en gérontologie se verra attribuer une prime proportionnelle au temps consacré à cette fonction.

Par exemple, un salarié à temps plein assurant des fonctions d'assistant de soins en gérontologie seulement pour la moitié de sa durée contractuelle de travail bénéficiera d'une prime de 45 euros bruts.

De même, un salarié à mi temps assurant des fonctions d'assistant de soins en gérontologie seulement pour la moitié de sa durée contractuelle de travail bénéficiera d'une prime de 22.50 euros bruts.

- La prime est versée mensuellement dès lors que les conditions d'attribution sont remplies et figure sur une ligne distincte du bulletin de salaire.

Elle entre uniquement dans l'assiette de calcul de la prime décentralisée. Elle ne fait donc pas partie de l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté ou d'autres primes conventionnelles en pourcentage dont les salariés pourraient être bénéficiaires.

Compte tenu de la nature de cette prime, elle n'est pas prise en compte dans les éléments de rémunération conventionnels à retenir pour effectuer la comparaison avec le SMIC.

En revanche, elle sera prise en compte dans l'assiette de calcul des heures supplémentaires ou complémentaires, des astreintes à domicile, dans l'assiette de calcul de l'indemnité spéciale prévue par le code du travail en cas de 1^{er} mai travaillé, ainsi que dans l'assiette de calcul de l'indemnité prévue par la CCN 51 lorsque le repos de jour férié ne peut être accordé.

3 – Date d'application :

L'entrée en vigueur de l'avenant intervient au premier jour du mois civil qui suit la publication de l'arrêté d'agrément.

Compte tenu de la publication de l'arrêté d'agrément le 26 décembre 2010, l'avenant entre en application le 01 janvier 2011.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

Avenant n° 2010-05 du 29 juin 2010 relatif à l'attribution d'une prime aux aides soignants et aides médico- psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie

Article 1^{er} :

En Annexe III, il est créé un article A3.4.7 intitulé « Aides soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie ».

Cet article est rédigé comme suit :

« Les aides-soignants et aides médico-psychologiques, détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gériatrie et qui assurent des fonctions d'assistant de soins en gériatrie dans une unité cognitivo-comportementale, une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activités et de soins adaptés ou dans une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile, bénéficient d'une prime mensuelle égale à 90 euros bruts pour un temps plein.

Le montant de la prime est fixé proportionnellement au temps consacré à l'exercice de la fonction d'assistant de soins en gériatrie quand le bénéficiaire exerce cette fonction pour une durée inférieure au temps plein. »

Article 2 :

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant, pour certains du secteur social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951 indépendamment du secteur d'activité concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre qu'un même accord puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même convention collective de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

L'obtention de l'agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour toutes les entreprises et établissements appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

Le présent avenant prendra effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L.314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'agrément.

Fait à Paris, le 29 juin 2010

FEHAP

CFDT

Mise à jour de la CCN51 :

Les pages qui suivent constituent la mise à jour de la CCN51 intégrant l'avenant précité. Ces pages sont destinées à être intégrées dans le classeur de la CCN51 en remplacement des pages devenues obsolètes.

Vous pouvez retrouver en ligne le texte complet de la convention mis à jour suite à l'agrément de cet avenant.

conventionnel visé à l'article 08.02, majoré de l'ancienneté, des éventuelles primes fonctionnelles et, le cas échéant, de l'indemnité différentielle de remplacement.

La prime pour contraintes conventionnelles particulières est cumulable avec la prime d'internat.

A3.4.4 - Primes fonctionnelles

Les responsables de pouponnières exerçant dans les pouponnières du secteur social bénéficient d'une prime fonctionnelle de 14 points.

Les salariés exerçant des fonctions de gérant de tutelle bénéficient d'une prime fonctionnelle de 11 points.

Les salariés exerçant la fonction de secrétaire du directeur d'un établissement de plus de 100 lits ou 100 E.T.P. bénéficient d'une prime fonctionnelle de 11 points.

Les salariés autres qu'infirmiers qui exercent des fonctions à titre exclusif dans le domaine de la circulation extracorporelle bénéficient d'une prime fonctionnelle de 15 points.

Les salariés non visés à l'article A2.1.2, les chefs de bureau visés à l'article A2.1.2, responsables dans les directions chargées des ressources humaines de la gestion administrative des personnels, bénéficient d'une prime fonctionnelle de 12 points.

Les salariés non visés à l'article A2.1.2, responsables d'un secteur global d'activité et encadrant au moins deux contremaîtres, bénéficient d'une prime fonctionnelle de 15 points.

A3.4.5 - Responsabilité d'espèces

L'établissement souscrit, au bénéfice des salariés ayant la responsabilité d'espèces, une assurance spécifique.

A3.4.6 - Personnels intervenant en milieu carcéral

Une indemnité forfaitaire est attribuée aux salariés dispensant des soins aux détenus dans les services médico-psychologiques régionaux, conformément aux dispositions du décret n°86-02 du 14 mars 1986.

Le montant de l'indemnité est fixé à 24 points pour les salariés consacrant leur activité à temps plein à ces structures et au prorata pour les salariés à temps partiel.

A3.4.7 - Aides soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie

Les aides-soignants et aides médico-psychologiques, détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie et qui assurent des fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans une unité cognitivo-comportementale, une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activités et de soins adaptés ou dans une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile, bénéficient d'une prime mensuelle égale à 90 euros bruts pour un temps plein.

Le montant de la prime est fixé proportionnellement au temps consacré à l'exercice de la fonction d'assistant de soins en gérontologie quand le bénéficiaire exerce cette fonction pour une durée inférieure au temps plein.

A3.5 - AVANTAGES SPECIAUX ACCORDES AUX CONCIERGES

Les concierges en continu habitant la loge ont droit outre le repos hebdomadaire légal et les congés payés légaux, à un congé annuel compensateur de 15 jours (ou une indemnité équivalente).

Dans le cas d'un ménage où seul un des conjoints tient le poste de concierge, l'autre conjoint ne doit pas assurer son remplacement à la loge, sans engagement contractuel.

A3.6 - AVANTAGES EN NATURE

A3.6.1 - Nourriture

A3.6.1.1 - Salarié ayant droit à deux repas gratuits par jour

Ont droit tous les jours à deux repas gratuits les salariés assurant les fonctions de :

- Chefs de partie (saucier, entremetier, pâtissier),
- Cuisiniers qualifiés,
- Cuisiniers, sous-chefs de cuisine,
- Cuisiniers, chefs de cuisine.

A3.6.1.2—Salariés ayant droit éventuellement à un ou deux repas par jour

Ont droit à la gratuité du repas pour les seuls jours où il se trouvent, en raison de leurs horaires de travail, sur le lieu de travail aux heures du repas, les salariés assurant les fonctions de :

- Garçon ou fille de cuisine,
- Tourmant et, éventuellement cafetier,
- Plongeur,
- Commis de cuisine,
- Boucher qualifié,
- Charcutier qualifié.

A3.6.1.3 - Salariés du secteur de l'Enfance Inadaptée

Lorsqu'ils sont chargés d'assurer une action éducative en prenant leurs repas à la table des enfants, les salariés énumérés ci-après bénéficient de la gratuité de ces repas :

- les salariés visés à l'annexe n°5 à la Convention,
- les A.M.P. et salariés assimilés,
- les moniteurs-éducateurs,
- les éducateurs spécialisés et les éducateurs petite enfance,
- les cadres petite enfance et les cadres éducatifs assurant des fonctions d'éducateurs chefs.

A3.6.2 - Logement

A3.6.2.1 - Concierge

Le concierge est logé, chauffé et éclairé gratuitement.

A3.6.2.2 - Instituteurs et enseignants spécialisés

Les instituteurs et les enseignants spécialisés visés à la présente Convention ont droit au logement gratuit.

En cas d'impossibilité de leur fournir le logement gratuit auquel ils ont droit, ils percevront une indemnité égale à 30 points.

A3.7 - INDEMNITES COMPENSATRICES DE FRAIS DE DEPLACEMENT

Les indemnités compensatrices de frais allouées pour les déplacements de service sont fixées comme suit :

A3.7.1 - Indemnités pour frais de repas et de découcher

A3.7.1.1 – Taux des indemnités

- 1 repas (de midi ou du soir) : 2,5 points
- 1 découcher (chambre + petit déjeuner) : 5 points.

A3.7.1.2. – Conditions d'attribution

Pour l'application des dispositions de l'Article A3.7.1.1. ci-dessus, les heures d'absence ci-après sont prises en considération :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi,
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir,
- entre 0 heure et 5 heures pour le découcher.

A3.7.2. - Indemnités pour frais de transport

A3.7.2.1. - Transport par chemin de fer

Les frais de transport par chemin de fer sont remboursés sur les bases suivantes :

- tarif 1^{ère} classe S.N.C.F. : cadres,
- tarif 2^{ème} classe S.N.C.F. : autres personnels.

Ces remboursements sont effectués sur la base de la dépense effectuée, compte tenu des permis ou cartes de réduction dont bénéficient les intéressés à titre personnel.

A3.7.2.2. - Utilisation d'une voiture personnelle*

Les salariés autorisés à faire usage de leur voiture personnelle pour les besoins du service perçoivent une indemnité aux taux ci-après par kilomètre parcouru :

5 CV et moins.....	€/0,55
6 CV et plus.....	€/0,66

Dans ce cas, les salariés doivent avoir souscrit une police d'assurance couvrant le risque d'utilisation professionnelle de leur véhicule et ne peuvent prétendre à une indemnité de l'employeur ou son représentant pour tout dommage subi ou responsabilité encourue à ce titre.

Les salariés ci-dessus visés ont droit – en sus des indemnités kilométriques qui leur sont versées par application du 2^e ou du 3^e alinéa du présent Article – à une indemnité complémentaire qui leur sera versée mensuellement aux deux conditions ci-après :

- ne pas s'être vu proposer par l'employeur ou son représentant une voiture de service,
- avoir parcouru dans le mois, avec sa voiture personnelle, au moins 1500 kilomètres.

Le taux de l'indemnité susvisée est fixé – quelle que soit la puissance de la voiture personnelle utilisée – à €138,40.

A3.7.2.3. - Utilisation d'un bicycle à moteur*

Les salariés autorisés à faire usage de leur bicycle à moteur pour les besoins du service perçoivent une indemnité kilométrique au taux de €/0,16 par kilomètre parcouru.

A3.7.2.4. - Révision

Le montant des différentes indemnités visées aux Articles A3.7.2.2. et A3.7.2.3. ci-dessus sera révisé deux fois par an, les révisions prenant effet au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

* Taux applicable au 1^{er} juillet 2010

L'évolution des taux desdites indemnités sera identique à celle de l'indice I.N.S.E.E. « Services d'utilisation des véhicules privés » au cours des six mois (dont les indices sont connus) précédant chacun des réajustements.

A3.8. - REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

Le remboursement par l'employeur ou son représentant des titres de transport doit être effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A3.9. - ALLOCATION DE TRANSPORT AUX SALARIÉS HANDICAPÉS EN ILE-DE-FRANCE

Par dérogation à l'Article A3.8 ci-dessus, l'obligation d'utiliser – pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail – des moyens de transports publics de voyageurs n'est pas exigée des salariés qui, du fait de leur handicap, sont dans l'incapacité, dûment motivée, d'utiliser les transports en commun.

En conséquence de ce qui précède, les salariés précités perçoivent mensuellement – y compris pendant les périodes de congé annuel – une allocation spéciale égale à 50 % des onze douzièmes du prix de la carte orange mensuelle en deuxième classe qu'ils devraient acheter pour effectuer le trajet de leur résidence habituelle à leur lieu de travail dans le temps le plus court si l'usage des transports publics de voyageurs leur était possible.